



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017115-0003

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 25 avril 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Donnemain-Moléans-Saint Christophe (ajout de compétence)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Donnemain-Moléans-Saint Christophe

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10900 du 16 mai 1966 portant création du syndicat portant le titre de Regroupement pédagogique et Ramassage scolaire;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 11681 du 10 août 1967, n° 3457 du 12 décembre 1979, n° 594 du 10 février 1982, n° 2312 du 28 août 1989, n° 2008-0367 du 4 avril 2008 et n° 2009-0662 du 31 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Donnemain – Moléans- Saint Christophe ;

Vu la délibération 28 novembre 2016 du comité syndical dudit syndicat approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du syndicat;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-0662 du 31 juillet 2009 est complété comme suit :

« *Article 3* : est ajouté le point 13 suivant :

13°) prise en charge des frais de téléphone, électricité, gaz, frais de personnel pour l'entretien des locaux et mise à disposition de l'employé communal de Moléans pour entretien divers

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



(tonte terrain de sport, débroussaillage jardin école, entretien citerneau école, divers petits travaux d'entretien, fournitures diverses « produits pharmaceutiques, produits d'entretien ») pour les écoles de Donnemain et Moléans »

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Donnemain-Moléans-Saint-Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **25 AVR. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire est constitué par les communes de Donnemain, Moléans et Saint-Christophe.

ARTICLE 2 : L'intitulé des statuts du syndicat est modifié comme suit : « Statuts du Syndicat de Donnemain – Moléans – Saint Christophe ».

ARTICLE 3 : Le Syndicat a pour objet de prendre en charge, au fur et à mesure que les communes membres les lui confieront, les différents services d'intérêt commun.

D'ores et déjà, les communes de Donnemain, Moléans, Saint-Christophe décident de confier au Syndicat :

- 1°) Le ramassage des élèves en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les communes de Donnemain, Moléans et Saint Christophe ;
- 2°) Le ramassage et le transport des élèves vers les établissements d'enseignement public et privé de Châteaudun ;
- 3°) Le transport des élèves pour les activités organisées dans le cadre scolaire ;
- 4°) La participation financière aux activités éducatives scolaires ;
- 5°) L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires ;
- 6°) L'acquisition de matériel d'enseignement ;
- 7°) L'achat de livres en vue de la distribution des prix ;
- 8°) La gestion des cantines scolaires et l'accueil de loisirs ;
- 9°) La prise en charge des frais d'énergie pour les installations existantes des écoles ;
- 10°) La construction de bâtiments scolaires (structures modulaires ou en dur) ;
- 11°) Les dépenses liées aux travaux de tout raccordement des nouveaux bâtiments ;
- 12°) La prise en charge des frais de travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires et leurs annexes.
- 13°) prise en charge des frais de téléphone, électricité, gaz, frais de personnel pour l'entretien des locaux et mise à disposition de l'employé communal de Moléans pour entretien divers (tonte terrain de sport, débroussaillage jardin école, entretien citerneau école, divers petits travaux d'entretien, fournitures diverses « produits pharmaceutiques, produits d'entretien ») pour les écoles de Donnemain et Moléans »

ARTICLE 4 : Le siège social est fixé à la mairie de Moléans.

ARTICLE 5 : Le président du syndicat est élu par les membres du syndicat.

ARTICLE 6 : Le syndicat est composé de délégués élus par les communes associées à raison de trois représentants par commune.

ARTICLE 7 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 8 : Chacune des communes du syndicat participera aux dépenses du syndicat :

pour 50% au prorata du nombre d'habitants

pour 50% au prorata du nombre d'élèves

Vus pour être annexés à l'arrêté du **25 AVR. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER